

E 6409

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 juillet 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 juillet 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/279/PESC relative à la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL Afghanistan)



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 juin 2011
(OR. en)**

SN 2698/11

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/279/PESC relative à la
Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL Afghanistan)

DÉCISION 2011/.../PESC DU CONSEIL

du ... 2011

**modifiant la décision 2010/279/PESC
relative à la Mission de police de l'Union européenne
en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28 et son article 43, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 30 mai 2007, le Conseil a adopté l'action commune 2007/369/PESC¹ relative à l'établissement de la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL Afghanistan).
- (2) Le 18 mai 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/279/PESC² qui a prorogé EUPOL Afghanistan jusqu'au 31 mai 2013. Le montant de référence financière de 54 600 000 EUR couvrait la période allant jusqu'au 31 juillet 2011.
- (3) En vertu de l'article 13, paragraphe 2, de la décision 2010/279/PESC, le montant de référence financière pour les périodes ultérieures est arrêté par le Conseil. Il convient de modifier la décision 2010/279/PESC pour y inclure le montant de référence financière pour la période allant du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 139 du 31.5.2007, p. 33.

² JO L 123 du 19.5.2010, p. 4.

Article premier

À l'article 13 de la décision 2010/279/PESC, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à EUPOL Afghanistan jusqu'au 31 juillet 2011 est de 54 600 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à EUPOL Afghanistan pour la période allant du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012 est de XXX EUR."

Article 2

Entrée en vigueur et durée

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président
